

VD_OMNI PE.2004.0209 vom 23. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0209

FR: VD_OMNI PE.2004.0209 du 23 août 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0209 del 23 agosto 2004

Regeste

c/SPOP | La recourante, en séjour illégal en Suisse, a fait l'objet d'un contrôle par la police en septembre 2000. A cette occasion, elle a été formellement informée qu'elle se trouvait dans notre pays en séjour illégal et qu'elle risquait de faire l'objet d'une mesure de renvoi ainsi que d'une interdiction d'entrée. Malgré les infractions commises et le risque qu'elle encourrait de se voir renvoyer de Suisse, l'intéressée n'a pas hésité à demeurer dans notre pays illégalement. Son comportement, qui a perduré jusqu'à fin octobre 2003, est particulièrement choquant si l'on songe qu'elle n'est sortie de l'ombre que parce qu'elle espérait une régularisation de ses conditions de séjour. Au vu de ces circonstances, confirmation de la décision du SPOP de ne pas transmettre le dossier de la recourante à l'IMES pour examen sous l'angle de l'art. 13 lit. f OLE. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 3

al. 3 RSEE. Dans la jurisprudence évoquée ci-dessus, le Tribunal fédéral a encore rappelé que pour déterminer si un étranger se trouvait dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitations, il y avait lieu de se fonder sur ses relations familiales en Suisse et dans sa patrie d'origine, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient aussi de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de sa demande d'asile ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant son renvoi de Suisse (ATF 130 II 39 op. cit.). Toujours dans cet arrêt, notre Haute Cour a enfin rappelé que l'art. 13 litt. f OLE n'était pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. En l'occurrence, la recourante a trouvé une activité lucrative depuis juillet 2002 au service du Z._____, à Y._____. Son employeur est certes entièrement satisfait de ses services et l'intéressée dispose de moyens d'existence lui permettant d'assumer la charge de ses enfants. Ces circonstances, de nature purement économique, ne sont toutefois pas constitutives d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 litt. OLE. Au surplus, l'intégration de X._____ en Suisse est relativement limitée compte tenu du fait qu'elle ne dispose d'aucune famille dans notre pays, tous ses enfants demeurant à l'étranger, et qu'elle n'allègue pas avoir tissé des liens particulièrement forts et étroits avec le canton de Vaud. La recourante est par ailleurs en bonne santé et est donc parfaitement en mesure de se procurer des moyens d'existence ailleurs qu'en Suisse. La recourante n'est en fait venue dans notre pays qu'en raison des difficultés économiques qu'elle connaissait dans son pays d'origine de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire une exception au principe du renvoi posée par l'art. 3 al. 3 RSEE. Le refus du SPOP de transmettre le dossier à l'IMES en raison des infractions

commises par la recourante et son refus de lui délivrer une quelconque autorisation de séjour doit être confirmé au regard de l'ensemble des circonstances. 8. En conclusion, le SPOP n'a ni violé ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transmettre le dossier de la recourante à l'IMES en vue d'une éventuelle exception aux mesures de limitation. En revanche, c'est à tort que l'autorité intimée a impartit à X. _____ un ordre de quitter le territoire suisse en application de l'art. 12 al.1 er LSEE. D'après l'art. 12 al. 3 LSEE, lorsque l'autorisation (ou sa prolongation) est refusée, ce qui est implicitement le cas en l'espèce, l'étranger est tenu de quitter le territoire du canton si l'autorité qui lui impartit le délai de départ est cantonale. Ensuite, une fois la décision cantonale entrée en force, c'est l'IMES, et lui seul, qui peut transformer l'ordre de quitter le canton en ordre de quitter la Suisse entière (cf. chiffre 821 des Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'IMES, état juillet 2003). Par conséquent, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée uniquement en ce sens qu'un délai de départ est impartit à l'intéressée pour quitter le territoire vaudois, et non pas le territoire suisse. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui n'a, au surplus, pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.